Envoyé en préfecture le 09/10/2018

Recu en préfecture le 09/10/2018

Affiché le

ID: 069-216901496-20181004-20181004_8-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20181004 8 du 4 octobre 2018

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix huit, le quatre octobre, à 19 h 30.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 27 septembre 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Chantal TURCANO-DUROUSSET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS:

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES):

Christine CHALAND pouvoir à Clotilde POUZERGUE Adrienne DEGRANGE pouvoir à Danielle KESSLER Bruno GENTILINI pouvoir à Hubert BLAIN Philippe LOCATELLI pouvoir à Christian AMBARD Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Marianne CARIOU

<u>Objet</u>: Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 modifiée ;

Vu le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Envoyé en préfecture le 09/10/2018

Recu en préfecture le 09/10/2018

Affiché le

ID: 069-216901496-20181004-20181004_8-DE

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique ;

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 25/09/2018

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Par arrêté ministériel en date du 2 mars 2018, le cdg69 a été désigné médiateur compétent pour les collectivités et établissements publics relevant du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Il appartient aux collectivités qui souhaitent expérimenter la médiation préalable obligatoire de confier au centre de gestion cette mission de médiation, au titre du conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. Une convention en ce sens devra être signée entre le cdg69 et la collectivité ou l'établissement intéressé.

Les agents des collectivités adhérentes à la mission devront alors obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

Elles relèvent des décisions administratives individuelles défavorables concernant un élément de rémunération, un refus de détachement, de placement en disponibilité, de réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé parental, un classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, la formation professionnelle mais également les décisions relatives à l'adaptation des postes de travail des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La médiation préalable devra être exercée par l'agent dans le délai de recours contentieux de deux mois et il appartiendra aux employeurs concernés d'informer les intéressés de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

Cette expérimentation est mise en œuvre à l'égard des décisions intervenues à compter de la date de signature de la convention. Les collectivités et établissements publics intéressés doivent confier au centre de gestion la mission de médiation préalable obligatoire avant le 31 décembre 2018.

Envoyé en préfecture le 09/10/2018

Reçu en préfecture le 09/10/2018

Affiché le

ID: 069-216901496-20181004-20181004_8-DE

Pour les collectivités affiliées au cdg69, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle versée par les employeurs.

Au regard de ces éléments, la ville d'Oullins souhaite conventionner avec le cdg69 dans la mesure où les procédures amiables constituent un bon moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différents, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public (interdiction, par exemple, pour les personnes publiques de payer une somme non due) ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.
- des juridictions administratives elles-mêmes : les procédures amiables permettent, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre:

Bertrand MANTELET Abstention(s): François PERROT

Ne prenant pas part au vote:

Philippe LOCATELLI

APPROUVE l'adhésion à la mission préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de l'expérimentation nationale.

APPROUVE la convention annexée.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg69.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'an deux mille dix huit, le quatre octobre Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).